

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Tiers/Mise en cause

DEMANDE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DIVERSES :
NOTAMMENT LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DES
RÉCLAMATIONS AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT,
L'APPROBATION DE PROTOCOLE DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION, LA
DÉTERMINATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION À TITRE DE FRAIS DE
JUSTICE, L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES
DEMANDEURS ET UNE ORDONNANCE ADDITIONNELLE DE COMMUNICATION
À L'ÉGARD DE LA CCQ. [...]
(Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)
(Version corrigée avec les conclusions demandées)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La présente demande a pour objectif de faciliter la détermination des éléments mentionnés au paragraphe 138 du jugement sur l'action collective, reproduit précédemment.
2. Or, certains éléments de la présente demande font l'objet d'un désaccord entre les parties, d'autres non, alors que tribunal a déjà disposé de certains sujets.
3. En premier lieu, le ou vers 4 mars 2024, les demandeurs ont obtenu du tribunal l'approbation des formulaires de réclamation [...].
4. Deuxièmement, le ou vers 3 mai 2024, les demandeurs ont obtenu du tribunal l'approbation d'un [...] avis de jugement destiné à être communiqué aux membres du groupe selon les modalités et termes que le tribunal ordonnera éventuellement.
5. Troisièmement, les demandeurs souhaitent que le tribunal confirme que les frais d'administration pour gérer les réclamations constituent des frais de justice qui doivent être supportés par la défenderesse.
6. Quatrièmement, les demandeurs souhaitent qu'un tiers indépendant soit désigné par le tribunal afin d'agir à titre d'Administrateur des réclamations, dans l'objectif d'élaborer et exécuter les protocoles de diffusion et de distribution.
7. Finalement, à la suite des représentations effectuées à l'audition du 22 janvier 2024, les demandeurs souhaitent que le tribunal fixe les honoraires extrajudiciaires de leurs procureurs afin que cette information apparaisse à l'avis de jugement.

CONTEXTE

8. Le 15 avril 2013, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intention et délibéré de ces agissements. »

9. Le 11 juin 2020, le tribunal a rendu son jugement sur l'action collective, lequel condamne à des dommages-intérêts.

10. Le jugement indiquait que certaines réclamations de membres seraient recouvrées collectivement, tel qu'il appert des paragraphes 132 et 133 dudit jugement, ci-après reproduits :

*[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;*

*[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;*

11. Le jugement contient par ailleurs la conclusion suivante :

*[138] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra définitif, notamment ou le cas échéant, afin de déterminer :*

1) les modalités applicables aux réclamations collectives et aux réclamations individuelles des membres;

2) la publication d'un avis aux membres;

3) la gestion du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur;

4) l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais;

*[139] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demande, incluant ses frais d'expert.*

12. La défenderesse a porté en appel ce jugement.

13. Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel a accueilli en partie cet appel.

14. À titre d'appelante, la défenderesse a développé quatre motifs visant à démontrer que le juge de première instance avait erré en ordonnant le recouvrement collectif des dommages compensatoires aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération des travailleurs.
15. À propos de ces motifs, les demandeurs attirent l'attention du tribunal sur certains paragraphes de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, ci-après reproduits :

Référence : analyse du premier motif

[64] On peut se questionner très sérieusement sur la pertinence pour l'expert d'avoir introduit une variable fondée sur le pourcentage de chantiers fermés puisque les données fournies par la CCQ pour quantifier le « manque à gagner » survenu en octobre 2011 correspondent à la réalité, c'est-à-dire qu'elles reflètent intrinsèquement la proportion des chantiers fermés même si les données ne permettent pas de chiffrer celui-ci de façon précise. Il n'est cependant pas nécessaire de développer davantage cet aspect puisque, nous le verrons, d'autres éléments auraient dû inciter le juge à opter pour le recouvrement individuel des réclamations en lien avec les salaires des membres des groupes.

[Notre soulignement]

Référence : analyse du deuxième motif

[71] Vu la preuve, il y a lieu de conclure à la solidarité de l'Inter et de l'appelante en raison d'une omission constituant un fait collectif fautif.

Référence : analyse du troisième motif

[75] Pourtant, ni l'expertise ni le jugement de première instance ne tiennent compte de cette importante distinction entre les travailleurs qui ont participé à la grève illégale et ceux qui n'y ont pas pris part. Le juge indemnise tous les travailleurs indépendamment de leur participation ou non à la grève illégale et, ce faisant, il commet une erreur révisable.

Référence : analyse du quatrième motif

[78] L'expert Allard, dont l'expertise a été retenue par le juge, propose, à titre d'hypothèse, que la perte subie correspondant au manque à gagner de 37,7 millions de dollars pour les trois jours de perturbations et de fermetures de chantiers soit répartie à parts égales entre les employeurs et les travailleurs : « Puisque nous ne disposons d'aucune autre donnée nous permettant de calculer la répartition des pertes entre les employeurs et les employés, nous avons posé l'hypothèse que celles-ci étaient équivalentes »[31].

[79] Cette hypothèse ne repose sur aucune base factuelle objective ou plausible. En plus, il appert que les salaires versés par les employeurs sans recevoir une prestation de travail ne sont pas compris dans les pertes salariales calculées sur la base des données fournies par la CCQ, puisqu'ils ont été versés. Retenir une telle hypothèse dans les circonstances constituait une erreur.

[80] Il ressort de ce qui précède que les perturbations sur les chantiers de construction en octobre 2011 ont certes entraîné des pertes. L'appelante est responsable du salaire dont ont été privés les travailleurs qui ont été forcés de quitter les chantiers, qui se sont vu refuser l'accès aux chantiers et qui ont été privés sans droit de fournir leur prestation de travail le 25 octobre. Elle n'a cependant pas à rembourser le salaire des travailleurs qui ont participé à une grève illégale. De la même façon, l'appelante est responsable des dommages subis par les employeurs qui ont versé du salaire à leurs travailleurs le 25 octobre sans recevoir en contrepartie la prestation de travail à laquelle ils avaient droit.

[81] La preuve faite en première instance et, en particulier, l'expertise de M. Allard ne permet pas d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres visés.

[82] Le moyen d'appel est bien fondé. Les conclusions du jugement de première instance seront modifiées pour biffer le montant de la condamnation de 9 891 715 \$ dans le paragraphe 132 et pour ordonner le recouvrement individuel des dommages compensatoires dans le paragraphe 133.

[Références omises]

[Nos soulignements]

16. La Cour d'appel a par ailleurs rejeté l'appel incident des demandeurs.
17. Le 25 mai 2023, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.
18. Le jugement sur l'action collective est dès lors passé en force de chose jugée.
19. À l'occasion d'une conférence de gestion tenue le 24 novembre 2023, le tribunal a donné acte aux ententes suivantes :
 - Les parties ont été [...] entendues la semaine du 22 janvier 2024 [...] sur tout désaccord concernant le processus de réclamation.
 - Les parties avaient convenu [...] qu'aucune publication ni action vis-à-vis les membres du groupe ne seront faites avant la décision sur l'autorisation dans le dossier *Inter*.
 - Le jugement en autorisation dans le dossier *Inter* a été rendu le 27 mai 2024 [...].
- 19.1 Le 3 mars 2024, le tribunal a autorisé le contenu des formulaires de réclamation, de même qu'il a imposé l'obligation aux réclamants de compléter une déclaration assermentée au soutien de leurs réclamations.
20. Le 3 mai 2024, le tribunal a accueilli [...] une demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (ci-après appelée « CCQ »).
21. Par cette demande, les demandeurs recherchaient [...] essentiellement la communication de renseignements permettant d'identifier et de joindre les membres du groupe.

22. Ces renseignements seront essentiels à la publication de l'avis aux membres, mentionnée au paragraphe 138 2) du jugement sur l'action collective, précédemment reproduit.
23. Ces mêmes renseignements seraient par ailleurs indispensables dans le cadre de *la gestion* du recouvrement individuel des réclamations des membres.

LES PARAMÈTRES FIXÉS PAR LE JUGEMENT SUR LE FOND

Premier objet (réf. : par. 138 1) du jugement)

24. La demande initiale visait d'abord [...] à déterminer certaines des modalités qui sont applicables aux réclamations individuelles des membres.
25. Le 4 mars 2024, le tribunal a précisé [...] les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres, comme le prévoit l'article 599 C.p.c.
26. [...]
27. [...]
28. [...]

Deuxième objet (réf. : par. 138 1) et 2) du jugement)

29. La demande initiale visait [...] ensuite à préciser le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur les questions, sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle, et indiquer tout autre renseignement, comme le prévoit encore une fois l'article 599 C.p.c.
30. Elle a aussi pour objet de déterminer d'ores et déjà certaines des modalités de publication.
31. Certaines autres de ces modalités devront néanmoins attendre l'éventuelle communication de renseignements par la CCQ.

Troisième objet (réf. par. 138 3) du jugement)

32. Le jugement sur l'action collective convoquait les parties pour déterminer les modalités du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un Administrateur.
33. Ce jugement tel que passé en force de chose jugée n'indique plus que les réclamations des membres seront recouvrées collectivement. La Cour d'appel ayant plutôt indiqué qu'elles seraient recouvrées individuellement.
34. Les demandeurs soumettent néanmoins que la nomination d'un Administrateur serait appropriée à titre de mode spécial de preuve et de procédure au sens de l'article 600 C.p.c.

35. Les demandeurs soumettent également que la nomination d'un Administrateur relève d'une ordonnance propre à faciliter l'exécution du jugement de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles, comme le permet l'article 657 C.p.c.

Quatrième objet (réf. : par. 138 4) du jugement)

36. La demande initiale visait à obtenir un jugement pour [...] déterminer l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais, comme ceux découlant de la nomination d'un Administrateur.
37. Tous les éléments de la demande ont pour objectif [...] de faire progresser l'exécution du jugement d'ici aux décisions [...] rendues sur la demande concernant la CCQ et l'autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier *Inter*.
38. [...]

A. LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

39. La question du Formulaire de réclamation a déjà été traitée dans un jugement du tribunal [...]
40. [...]
41. [...]
42. [...]
43. [...]
44. [...]
45. [...]
46. [...]
47. [...]
48. [...]
49. [...]

B. L'AVIS DE JUGEMENT

50. La question de l'avis de jugement a déjà été traitée dans un jugement du tribunal [...].
51. [...]
52. [...]
53. [...]

53.1 L'avis de jugement autorisé par le tribunal est notamment destiné à être communiqué pour les envois courriel, une autre version devra être adaptée pour les envois postaux afin de réduire les coûts.

53.2 Les demandeurs soumettent au tribunal qu'un résumé d'avis de jugement comprenant un code QR menant directement aux formulaires de réclamation doit être élaboré par l'Administrateur des réclamations qui sera choisi.

C. LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

54. Selon la preuve au dossier¹, « *en 2011, 160 000 salariés travaillent au Québec dans l'industrie de la construction, [...] ».*

55. Or, la CCQ possède les informations essentielles qui permettront non seulement d'identifier les membres aux fins du processus de validation des réclamations, mais également de pouvoir leur acheminer directement l'avis de jugement et le formulaire de réclamation.

56. Pour cette raison, les demandeurs ont notifié la Demande de communications d'informations (précitée).

57. Le 3 mai 2024, le tribunal s'est montré disposé à cette demande pour laquelle un Administrateur provisoire doit être minimalement désigné pour l'étape de la diffusion. [...].

58. Parallèlement, il est donc possible que le bassin potentiel des réclamations puisse s'élever à plus de 100 000 réclamations (membres), et cela, sans compter les réclamations visant les entreprises de moins de 50 employés.

58.1 Dans un courriel daté du 2 juillet 2024, la procureure de la CCQ communique les estimations suivantes quant à la composition actuellement connue des réclamants potentiels (Pièce D-4.1) :

Pour les salariés

- Nombre d'adresses courriel : 65 640
- Nombre d'adresses postales : 136 687
- Nombre de numéros de téléphone : cette information n'est pas visée par l'ordonnance (nous vous référons au jugement du 3 mai 2024)

Pour les employeurs

- Nombre d'adresses courriel : 21 219
- Nombre d'adresses postales : 21 241

¹ Par. 9 du jugement de 1^{ère} instance daté du 11 juin 2020.

- Nombre de numéros de téléphone : cette information n'est pas visée par l'ordonnance (nous vous référons au jugement du 3 mai 2024)

59. Vu le volume d'informations à gérer, autant celles provenant des réclamations que celles de la CCQ, Il est tout à fait improbable, voire impensable que le greffier spécial de la Cour puisse être en mesure d'administrer et maintenir en sécurité les informations sous sa garde, pas plus qu'il ne possède les ressources matérielles et humaines pour administrer les réclamations que les membres pourraient déposer.
60. Par ailleurs, le moment d'initier la période de réclamations est également déterminant.
61. En effet, les deux périodes à éviter pour procéder à la liquidation individuelle des réclamations sont l'été et la période des Fêtes.
62. Par conséquent, il est donc impératif de procéder rapidement avec la nomination d'un Administrateur afin de pouvoir préparer et initier rapidement la période des réclamations [...].
63. Pour l'ensemble des raisons précitées, les demandeurs proposent de désigner un Administrateur des réclamations pour la gestion des réclamations des membres et la distribution des indemnités.
64. Les procureurs des demandeurs ont contacté plusieurs firmes spécialisées dans la gestion et l'administration de règlements ou de jugements en actions collectives.
- 64.1 À cet effet, les demandeurs soumettent pour l'approbation du tribunal, un protocole pour l'exécution du jugement au mérite, lequel est communiqué au soutien des présentes sous la cote D-4.2.
- 64.2 Le protocole prévoit une période des réclamations d'une durée de six (6) mois, laquelle durée a été suggérée aux candidats administrateurs afin d'élaborer leurs soumissions et leurs propositions.
- 64.3 Cette approche permet non seulement de réduire de façon significative certains coûts, mais elle permet de focaliser les ressources sur les trois premiers mois de la période des réclamations, la période est la plus importante considérant qu'environ 80 % des réclamations y sont effectuées.
- 64.4 Par ailleurs, les demandeurs soumettent que bien que la période des réclamations supervisée par l'Administrateur est de six (6) mois, il n'existe aucun obstacle en droit à ce qu'un membre puisse, après le délai, loger une réclamation au greffe de la Cour supérieure comme la loi le prévoit.
65. Pour identifier les firmes candidates, les demandeurs ont ciblé certains besoins propres à l'exécution du jugement :
 - a) Gestion quotidienne des réclamations des membres.
 - b) Proactivité dans le processus d'identification préalable des membres pouvant réclamer.

- c) Maximisation de l'utilisation des informations obtenues de la CCQ pour informer les membres et valider leurs réclamations.
 - d) Mise en place des processus de réclamation et d'authentification simples, fluides et efficaces.
 - e) Maximisation des processus d'automatisation dans la gestion des réclamations.
 - f) Élaboration et/ou collaboration dans la préparation d'un protocole de diffusion des avis de jugement efficace.
 - g) Utilisation efficace de toutes les technologies de communication disponibles (courriels, sms, médias sociaux, etc.).
 - h) Utilisation, gestion et mise en place de protocole de sécurité pour sécuriser les informations obtenues sur les membres, mais également celles portant sur les membres, mais provenant de tiers (ex. CCQ).
 - i) Maximisation des campagnes de rappels auprès des membres qui n'ont pas encore réclamé au cours d'une période de réclamation d'une durée de six (6) mois.
 - j) Priorisation des technologies de paiement virtuels.
66. Les firmes identifiées à titre de candidates pour administrer les réclamations des membres sont : désormais limitées à [...] Proactio (Raymond Chabot inc.) et Services Concilia Inc. (« Concilia ») (anciennement Paiements Velvet).

La firme PwC

67. Les parties ont convenu de retirer cette firme afin de se concentrer sur les deux autres [...].
68. [...]
69. [...]
70. [...]
71. [...]
72. [...]
73. [...]
74. [...]

La firme Proactio

75. Les demandeurs ont convenu de proposer la firme [...], Proactio, une division de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, pour agir à titre d'Administrateur des réclamations, le tout, conformément aux documents de soumission datés du 12 août 2024 dénoncés au soutien des présentes sous la cote **D-5.1**.
76. Raymond Chabot Inc., est en affaires depuis plus de 40 ans et fait partie de la famille Raymond Chabot Grant Thornton.
77. Selon le site web de l'entreprise, celle-ci affirme être classée au sommet du palmarès des firmes de services professionnels les plus admirée des Québécois.
78. Le site web révèle que la firme a complété plusieurs [...] dizaines de mandats pour agir à titre d'Administrateur des réclamations pour des dossiers d'actions collectives.
79. La firme offre des services-conseils en matière de communication avec les membres et de campagnes média pour promouvoir la distribution d'indemnités aux membres, parfois dans des dossiers complexes.
- 79.1 Proactio propose ses services dans une soumission dénoncée au soutien des présentes précitée sous la cote D-5.1.
- 79.2 Dans sa soumission, Proactio estime le coût pour ses services à 350 240,00 \$ (plus taxes).
- 79.3 Il est pertinent de souligner que la soumission de Proactio ne comprend pas d'estimation pour les coûts pour l'assermentation des réclamants, pour les frais de diffusion par courrier et pour l'étape de la distribution des indemnités aux réclamants, de même que les frais pour émettre les paiements.

La firme Concilia (Palements Velvet)

80. Les demandeurs ont convenu de proposer [...] Concilia, anciennement « Palements Velvet », une firme bien présente depuis quelques années dans le domaine de l'administration des réclamations d'actions collectives, le tout, conformément aux documents [...] dénoncés au soutien des présentes sous la cote **D-6 complément**.
81. Fondée par deux ingénieurs en logiciels, Concilia offre des solutions des solutions technologiques « clé en main » en matière de distribution d'actions collectives [...].
82. Leur expertise en matière de campagnes publicitaires au sein des médias sociaux, de développement web personnalisé et d'analyses commerciales leur permet d'atteindre un vaste public pour tous types de règlements.
83. Concilia a agi à titre d'Administrateur des réclamations dans un grand nombre de dossiers d'action collectives.

- 83.1 Dans la présente affaire, Concilia propose ses services en trois étapes : la période de **diffusion**, la période des **réclamations** (incluant la validation des formulaires) et la période de la **distribution** des indemnités aux réclamants, le tout, tel qu'il appert des copies des soumissions dénoncées au soutien des présentes sous les cotes **D-6.1 à D-6.3**.
- 83.2 Il est pertinent de souligner que la soumission de Concilia comprend une estimation des coûts pour l'assermentation des réclamants, pour les frais de diffusion par courrier et pour les frais pour l'émission des paiements lors de l'étape de la distribution des indemnités aux réclamants.
- 83.3 En résumé, les soumissions de Concilia couvrent les frais et services pour trois principales étapes² de l'exécution du jugement au fond, lesquels éléments sont résumés à la pièce **D-6.4**.
- 83.4 Les demandeurs soumettent que la somme estimée pour les frais de paiement, soit 131 279,33 \$, sera déduite directement des indemnités brutes au moment des paiements aux bénéficiaires. Par conséquent, cette somme n'aura donc pas à être avancée préalablement à l'Administrateur.
- 83.5 En premier lieu, Concilia propose de mettre en place un processus de validation des réclamations en temps réel, soit au moment où le réclamant complète sa réclamation.
- 83.6 Deuxièmement, Concilia propose de repousser l'étape de l'assermentation des réclamants au moment où : 1) les réclamations seront présumées valides au sens du protocole d'exécution du jugement et/ou bien 2) lorsque les oppositions de la défenderesse visant certaines réclamations auront échoué.
- 83.7 Concilia est d'avis que cette proposition aura pour effet de limiter les risques et les coûts d'assermentation qui pourraient s'avérer inutiles pour les demandeurs dont les réponses au formulaire de réclamations seraient problématiques.
- 83.8 Concilia est également d'avis que cette initiative aura pour effet de favoriser le taux de participation des membres lesquels seront plus enclins à finaliser leur dossier de réclamation lorsque leur réclamation sera déjà potentiellement acceptée.
- 83.9 Dans ce contexte, les demandeurs soumettent que la totalité des frais d'assermentation sera entièrement absorbée par les bénéficiaires de réclamation car elles seront déduites des réclamations au moment du paiement des indemnités aux bénéficiaires.

² Les trois soumissions représentent, pour les services et les frais, la somme globale de 678 733,25 \$ plus taxes.

- 83.10 Aussi, dans l'objectif d'éviter à la défenderesse de devoir analyser l'intégralité des dossiers de réclamation d'un seul coup, Concilia propose plutôt d'acheminer aux parties, à toutes les deux semaines, un fichier de données comprenant les copies des réclamations qu'elle détermine valide « *prima facie* ».
- 83.11 En raison de ce qui précède, les demandeurs soumettent qu'une somme maximale de **247 453,92 \$³** plus taxes, à titre de frais de justice, devra être avancée pour l'exécution du jugement.
- 83.12 Au surplus, cette somme pourra même être réduite à environ **120 000,00 \$⁴** plus taxes si les avis postaux sont réduits à leur plus strict minimum.
- 83.13 En effet, s'il était possible d'obtenir de la CCQ les numéros de téléphone de tous les salariés, l'Administrateur pourrait économiser près de 130 000,00 \$ plus taxes sur les avis postaux, et cela, en communiquant plutôt avec ces personnes par le biais d'envois massifs de SMS pour les numéros reliés à des téléphones cellulaires et par des messages vocaux automatisés pour les numéros filaires.
- 83.14 En résumé, les demandeurs concluent que l'approche préconisée par Concilia, son originalité, de même que ses estimations des frais pour l'exécution du jugement justifient que les demandeurs recommandent au tribunal que Concilia soit désignée à titre d'Administrateur des réclamations.

Les frais pour l'administration des réclamations

84. Les mandats proposés par les firmes d'administrateurs ont été révisés à la suite des jugements datés des 4 mars et 3 mai 2024, et ils ont été élaborés dans l'objectif de revêtir certaines similarités [...], tout en comportant des aspects distinctifs importants qui les particularisent.
85. Outre les débours qui peuvent varier en fonction du taux de réponses des membres lors de la distribution, les honoraires des candidats sont raisonnables eut égard à la complexité du dossier et comparables entre eux.
[...]
86. Les soumissions ont été préparées en fonction des hypothèses suivantes :
- a) La CCQ détient toutes les informations requises pour l'exécution du jugement.
 - b) La CCQ communique (en totalité ou en partie) certaines informations sur les membres.

³ 678 733,25 \$ - 131 279,33 \$ (frais de paiements) – 300 000,00 \$ (frais approximatifs pour les déclarations assermentées) = 247 453,92 \$ plus taxes.

⁴ 247 453,92 \$ - 130 000,00 \$ (avis postaux) = 117 453,92 \$ plus taxes.

- c) L'Administrateur se voit confier la gestion des informations de la CCQ afin de joindre les membres et promouvoir seul la distribution des indemnités.
- d) Aucune firme de publicité n'est mandatée pour faire la promotion de la distribution considérant que les membres peuvent être joints directement grâce aux informations qui pourront être obtenues de la CCQ.
- e) Un avis de jugement est communiqué aux membres principalement par courriel (dans une proportion de 70 % à 80 %) afin de limiter les frais de poste, le tout, sur la base des informations de la CCQ.
- f) Le formulaire de réclamations serait minimaliste et principalement disponible en ligne.
- g) Un scénario de base d'environ 30 000 réclamations est minimalement envisagé d'être complété par les membres [...].
- h) Une déclaration sous serment devra être complétée par les réclamants à l'aide d'outils technologiques.

D. LES FRAIS DE JUSTICE

- 87. Dans la présente affaire, le paragraphe 139 du jugement de 1^{re} instance n'a pas été remis en question par l'arrêt de la Cour d'appel, et cela, avec la conséquence que les frais d'expertise des demandeurs⁵ seront à la charge de la défenderesse à titre de frais de justice, lesquels seront taxés éventuellement dans un mémoire de frais.
- 88. Il est aussi de connaissance d'office que les « frais de justice » sont notamment constitués des frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire, de même que ceux requis pour son exécution.
- 89. La détermination des « autres frais » est à la discrétion du tribunal et inclut tous les frais pour l'exécution d'un jugement lesquels sont à la charge de la défenderesse, tels les frais de huissiers ou de publication de l'avis de jugement aux membres, laquelle opération de diffusion souvent incluse dans les frais d'administration.
- 90. Or, dans le cadre d'une action collective comportant un recouvrement individuel, les sommes requises pour l'administration des réclamations constituent également des frais de justice au sens où ils sont essentiels pour l'exécution du jugement.
- 91. Dans un tel contexte, les frais de l'exécution seront à la charge du débiteur qui a été condamné par un jugement définitif, en l'occurrence la défenderesse FTQ-Construction.
- 92. D'une part, contrairement à un recouvrement collectif, il est présentement impossible à la défenderesse de procéder à une exécution complète volontaire considérant que la quotité de la réclamation totale est inconnue.

⁵ 47 050,00 \$ (Pièce D-10).

93. D'ailleurs, il apparaît assez évident qu'il sera impossible au greffier spécial d'administrer entre 30 000 et 180 000 de réclamations potentielles.
94. Autrement, aucun administrateur n'acceptera de mandat s'il doit financer les risques liés à la distribution.
95. De surcroît, aucun tribunal n'avalisera la nomination d'un Administrateur qui accepterait de financer les risques liés à la distribution considérant qu'il détiendra un intérêt financier direct à accepter le plus grand nombre de réclamations possibles pour réduire son risque financier.
96. Dans tous les cas, les membres n'ont pas à supporter les frais de justice alors qu'ils ont gagné leur dossier et obtenu une condamnation.
- 96.1 Au surplus, la soumission de Concilia (précitée D-6.1) démontre clairement que l'exigence d'un envoi postal d'un résumé de l'avis de jugement à près de 70 000 personnes représente une entrave financière déterminante pour les demandeurs, laquelle doit être supportée entièrement par la défenderesse à titre de frais de justice.
- 96.2 En fait, tout comme au stade de l'autorisation, l'intégralité de la soumission liée aux frais de diffusion doit être assumée par la défenderesse à titre de frais de justice.
97. Or, bien que les frais d'administration puissent paraître importants, il n'est pas négligeable de considérer que la défenderesse a l'avantage de bénéficier des règles de la solidarité pour alléger son fardeau financier à supporter les frais d'administration avec le Syndicat Inter.
98. À l'opposé, la conséquence directe de ne [...] reconnaître aucun des frais de l'Administrateur à titre de frais de justice aura pour effet d'empêcher la nomination d'un Administrateur, cela compromettra la liquidation des réclamations et finalement transformera la condamnation de la défenderesse en défaite des demandeurs.
99. Subsidiairement, si le tribunal en venait à la conclusion que le fardeau financier de supporter les frais d'administration pour la gestion des réclamations était trop important pour la défenderesse, les demandeurs acceptent que le tribunal émette une ordonnance discrétionnaire visant à ordonner le prélèvement d'un maximum de 20,00 \$ sur chaque réclamation acceptée afin de rembourser à la défenderesse les frais d'administration supportés par elle (avant taxes) dans la proportion des réclamations acceptées et jusqu'à concurrence des sommes payées (avant taxes) par la défenderesse.
100. Ainsi, dans l'éventualité où aucune ou peu de réclamations étaient produites à l'Administrateur, la responsabilité de la défenderesse se limiterait alors aux seuls paiements des rares indemnités accordées, les intérêts sur celles-ci et la différence entre les frais d'administration payés et le remboursement de 20,00 \$ ordonné sur chaque réclamation acceptée.
101. Dans le cas contraire, si le taux de réclamation était suffisant, la défenderesse n'aura pas à supporter les frais d'administration des réclamations.

101.1 Or, si le tribunal désigne la firme Concilia à titre d'Administrateur des réclamations, la somme qui pourra être réclamée par les demandeurs à titre de frais de justice sera au maximum de 247 453,92 \$ ou au minimum d'environ 110 000,00 \$ plus taxes, le tout dépendant des ordonnances qui seront obtenues du tribunal.

102. Autant en principal qu'en subsidiaire, la position des demandeurs sur les frais d'administration est raisonnable, appropriée, proportionnée et équitable pour les membres, mais surtout pour la défenderesse.

E. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

103. Lors de l'audition du 22 janvier 2024, les procureurs des demandeurs ont déjà effectué leurs représentations afin d'approuver le pourcentage de 35 % pour leurs honoraires.

104. Les demandeurs demandent donc au tribunal de rendre jugement sur la base des représentations effectuées sur la demande telle qu'elle était rédigée à cette date, le tout conformément à la [...] Convention d'honoraires dénoncée au soutien des présentes sous la cote D-7.

105. En agissant de la sorte, l'Administrateur désigné sera en mesure de déterminer précisément le montant de l'indemnité à laquelle les membres auront droit dans le contexte actuel d'un recouvrement individuel.

LE MONTANT DES DÉBOURS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

106. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].

107. [...]

108. [...]

109. [...]

110. [...]

LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE PAR LE FAAC

111. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].

112. [...]

113. [...]

114. [...]

LES HONORAIRES DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

- 115. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 116. [...]
- 117. [...]
- 118. [...]
- 119. [...]
- 120. [...]
- 121. [...]
- 122. [...]
- 123. [...]
- 124. [...]
- 125. [...]

LE RÉSULTAT OBTENU

- 126. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 127. [...]
- 128. [...]

LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DES HONORAIRES

- 129. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 130. [...]
- 131. [...]
- 132. [...]
- 133. [...]
- 134. [...]
- 135. [...]
- 136. [...]
- 137. [...]

- 138. [...]
- 139. [...]
- 140. [...]
- 141. [...]
- 142. [...]
- 143. [...]
- 144. [...]
- 145. [...]
- 146. [...]
- 147. [...]
- 148. [...]
- 149. [...]
- 150. [...]
- 151. [...]
- 152. [...]
- 153. [...]
- 154. [...]
- 155. [...]
- 156. [...]
- 157. [...]
- 158. [...]
- 159. [...]
- 160. [...]

LE TEMPS TRAVAILLÉ ET L'EFFORT CONSACRÉ

- 161. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 162. [...]
- 163. [...]
- 164. [...]

- 165. [...]
- 166. [...]
- 167. [...]
- 168. [...]

L'EXPÉRIENCE DES PROCUREURS

- 169. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 170. [...]
- 171. [...]
- 172. [...]

LE COEFFICIENT DE DIFFICULTÉ DES PROBLÈMES SOUMIS ET LES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES QUE LES PROCUREURS DES DEMANDEURS ONT DÛ METTRE EN PRATIQUE

- 173. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 174. [...]
- 175. [...]
- 176. [...]
- 177. [...]
- 178. [...]
- 179. [...]
- 180. [...]

LA RESPONSABILITÉ ET LES RISQUES ASSUMÉS

- 181. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 182. [...]
- 183. [...]
- 184. [...]
- 185. [...]

- 186. [...]
- 187. [...]
- 188. [...]
- 189. [...]
- 190. [...]
- 191. [...]
- 192. [...]
- 193. [...]
- 194. [...]
- 195. [...]
- 196. [...]
- 197. [...]
- 198. [...]
- 199. [...]
- 200. [...]
- 201. [...]

LA PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS INHABITUELS OU EXIGEANT UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE OU UNE CÉLÉRITÉ EXCEPTIONNELLE

- 202. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 203. [...]

LE RÉSULTAT OBTENU

- 204. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].
- 205. [...]
- 206. [...]
- 207. [...]
- 208. [...]

209. [...]

210. [...]

**LES DÉBOURS, HONORAIRES, COMMISSIONS, RISTOURNES, FRAIS
OU AUTRES AVANTAGES QUI SONT OU SERONT PAYÉS PAR UN TIERS
RELATIVEMENT AU MANDAT QUE LUI A CONFIÉ LE CLIENT**

211. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux représentations (écrites et orales) effectuées sur cet aspect lors de l'audition du 22 janvier 2024 [...].

212. [...]

**NOUVELLE DEMANDE DE COMMUNICATION VISANT LA COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC QUANT À LA COMMUNICATION
D'UNE INFORMATION ADDITIONNELLE PORTANT SUR LES SALARIÉS**

212.1 Tel qu'il appert de la pièce D-4.1 la banque de données de la CCQ ne comporte pas d'adresses courriels pour 71 047 des salariés répertoriés.

212.2 Tel qu'il appert de la pièce D-6.1, il en coûte près de 160 000,00 \$ seulement pour envoyer par la poste un résumé de l'avis de jugement à ces salariés.

212.3 Or, au même moment, la soumission de Concilia prévoit la somme de 12 000,00 \$ pour envoyer par un moyen technologique pour près de 65 000 courriels, ce qui est bien peu comparativement aux frais pour les avis postaux.

212.4 Une solution technologique similaire peut être mise en place pour les salariés sans adresse courriel, s'il était possible d'obtenir les numéros de téléphone de ces personnes.

212.5 En effet, une ségrégation peut être facilement effectuée afin d'identifier les numéros attribués aux téléphones cellulaires et filaires.

212.6 La ségrégation effectuée, des messages textes (SMS) peuvent être envoyés aux détenteurs de numéros de téléphones attribués à des téléphones cellulaires et le même texte peut être converti en message vocal automatisé pour les numéros reliés à des téléphones filaires.

212.7 Les coûts pour effectuer une telle opération représentent approximativement 30 000,00 \$, soit une fraction des frais requis pour une opération postale, comme le confirmera le représentant de Concilia.

212.8 La banque de données comprenant les numéros de téléphone sera gardée confidentielle et détruite au terme du mandat de l'Administrateur.

212.9 Il est dans l'intérêt de la justice, des membres et des parties qu'une telle mesure soit autorisée.

DEMANDE AU TRIBUNAL POUR L'APPROBATION DU PROTOCOLE POUR L'EXÉCUTION DU JUGEMENT ET POUR L'OBTENTION DE DIRECTIVES POUR L'ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ QUANT À LA GESTION DES DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES

- 212.10 Au soutien des différentes ordonnances sollicitées à la présente demande modifiée, les demandeurs ont proposé au tribunal les grandes lignes pour l'exécution du jugement au mérite dans le protocole d'exécution précité à la pièce D-4.2 pour lequel ils demandent l'approbation.
- 212.11 Or, les demandeurs souhaitent aussi que l'Administrateur puisse obtenir des directives du tribunal sur les délais et la méthodologie qui est envisagée pour l'administration des déclarations sous serments.

DEMANDE AU TRIBUNAL POUR L'APPROBATION D'UN TAUX HORAIRE MOYEN AUX FINS DE LA DÉTERMINATION PAR L'ADMINISTRATEUR DES INDEMNITÉS BRUTES DESTINÉES AUX SALARIÉS POUR LA PERTE DE SALAIRES.

- 212.12 Aux fins du calcul des indemnités brutes pour la perte de salaire réclamée par les salariés, les demandeurs soumettent que la détermination d'un taux horaire moyen permet de calculer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle de façon uniforme pour l'ensemble des réclamations pour perte de salaire par les salariés.
- 212.13 En effet, pour chaque secteur de la construction, il existe plusieurs dizaines de possibilités de taux horaires différents et cela, considérant qu'il existe au Québec 25 métiers, 6 occupations spécialisées et une trentaine d'occupations, les métiers sont définis par règlement, tandis que les occupations le sont à l'intérieur des conventions collectives de l'industrie de la construction.
- 212.14 Imposer à l'Administrateur de considérer autant de possibilités de taux horaires différents augmente de façon inutile la charge de travail de l'Administrateur, le risque d'erreurs et les coûts de gestion.
- 212.15 Or, l'Annexe G de l'expertise en quantification de dommages du 30 mai 2018 de la firme PWC (pièce P-26 au procès), établit un taux horaire moyen des salariés de la construction en octobre 2022 à la somme de 35,92 \$ tel qu'il appert de la pièce **D-12**.
- 212.16 Or, cette preuve a le bénéfice d'avoir été administrée au procès et le tribunal a conclu que l'expertise de PWC repose sur un syllogisme « rationnel et convaincant ».
- 212.17 Ainsi, l'utilisation d'un taux horaire moyen permet à l'Administrateur d'utiliser un taux unique qu'il multiplie simplement par le nombre d'heures réclamées par le salarié, et cela, peu importe le métier occupé, le tout, majoré de l'intérêt cumulé de l'indemnité additionnelle, tel qu'il appert de la feuille de calculs des intérêts au taux légal et de l'indemnité additionnelle de la pièce **D-13**.
- 212.18 La solution proposée est simple, efficace, elle n'a aucun impact sur la défenderesse et comporte l'avantage que le calcul de l'indemnité pour perte de salaire en serait grandement simplifié.

213 La présente demande modifiée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

[...]

[...]

[...]

REPORTER la diffusion de l'avis de jugement et la diffusion du formulaire de réclamation après l'approbation du protocole de diffusion, le protocole de liquidation des réclamations et la désignation d'un administrateur des réclamations.

CONFIRMER la nomination de Services Concilia Inc. à titre d'Administrateur suivant les termes de ses soumissions.

APPROUVER les soumissions soumises par l'Administrateur aux pièces D-6.1 à D-6.3.

PRENDRE ACTE que les frais d'expertise des demandeurs au montant de 47 050,00 \$ seront taxés et devront être payés par la défenderesse FTQ-Construction à titre de frais de justice.

DÉCLARER que les frais pour l'administration des réclamations (plus taxes) constituent des frais de justice.

ORDONNER que les frais d'administration pour les gestions des réclamations (plus taxes) soient supportés par la défenderesse FTQ-Construction.

ORDONNER à la défenderesse de payer les frais d'administration pour la gestion des réclamations (plus taxes) à BGA inc. selon les soumissions de l'Administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal, le tout, dans le 30 jours du jugement, nonobstant appel.

SUBSIDIAIREMENT, RÉSERVER les droits de la défenderesse à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'Administrateur des réclamations, les frais d'administration pour la gestion des réclamations et cela, pour une somme maximale de 25,00 \$ prélevée sur chaque réclamation acceptée et jusqu'à concurrence de la somme totale payée (avant taxes) par la défenderesse.

SUBSIDIAIREMENT, AUTORISER le prélèvement par l'Administrateur sur chaque réclamation acceptée, une somme ne pouvant dépasser 25,00 \$ ou bien une somme moindre au prorata, et cela, jusqu'à concurrence du montant pour couvrir la totalité des frais d'administration payés (avant taxes) par la défenderesse FTQ-Construction.

DÉCLARER que la Convention d'honoraires des procureurs des demandeurs est juste et raisonnable (Pièce D-7).

APPROUVER la Convention d'honoraires des procureurs des demandeurs.

FIXER le pourcentage des honoraires à BGA inc. et Cabinet BG inc. à 35 % plus les taxes applicables sur chaque montant versé au bénéfice des membres.

RÉSERVER les droits des procureurs des demandeurs à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'administrateur des réclamations, leurs honoraires de 35% à être prélevés sur chaque réclamation acceptée.

ORDONNE à l'administrateur des réclamations de prélever à même les réclamations liquidées le montant à verser au Fonds d'aide aux actions collectives, subrogés aux droits des membres du groupe, et ce, jusqu'à concurrence de 34 555,89 \$ (...).

ORDONNE à l'administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les déboursés prélevés à même les réclamations liquidées, et ce, jusqu'à concurrence de 34 555,89 \$ (...).

ORDONNE à l'administrateur des réclamations de prélever à même les réclamations liquidées le montant à verser au Fonds d'aide aux actions collectives, subrogé aux droits des membres du groupe, quant aux frais d'expertise jusqu'à concurrence de 46 550 \$, et à le verser à titre de réserve;

ORDONNE à l'administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les frais d'expertises à même la réserve de 46 550 \$, à défaut du remboursement par les demandeurs au Fonds d'aide aux actions collectives de ces frais à même le montant de 47 050 \$ perçus à titre de frais de justice avant la fin du processus d'indemnisation (...).

ORDONNE à l'administrateur des réclamations de prélever, à même les réclamations liquidées, le montant à verser au Fonds d'aide aux actions collectives, subrogé aux droits des avocats du groupe quant aux honoraires à leur être versés, et ce, jusqu'à concurrence de 53 000 \$ (...).

ORDONNE à l'administrateur des réclamations de verser au Fonds d'aide aux actions collectives les honoraires payables aux avocats du groupe, et ce, jusqu'à concurrence de 53 000 \$ (...).

ORDONNE à l'Administrateur des réclamations de verser, aux Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide aux actions collectives aux termes de l'art. 1. 3° du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) (...).

ORDONNE aux parties de transmettre un rapport détaillé d'administration au Tribunal et au Fonds d'aide aux actions collectives indiquant notamment, le nombre de réclamations liquidées, le montant total payé par la défenderesse, les montants prélevés pour le Fonds d'aide aux actions collectives sur chaque réclamation liquidée ainsi que le nombre de chèques non encaissés et virements annulés, s'il en subsiste (...).

[...]

ORDONNER à la CCQ de communiquer à l'Administrateur qui sera désigné, les numéros de téléphone (portables ou filaires) des **136 687** salariés identifiés à sa banque de données au 45^e jour du jugement l'ordonnant.

APPROUVER le protocole visant l'exécution du jugement au mérite pièce D-4.2 et ordonner aux parties de s'y conformer.

DÉCLARER que le taux horaire moyen des salariés de la construction en octobre 2011 est de 35,92 \$ conformément à la pièce **D-12**.

ORDONNER à l'Administrateur désigné d'utiliser le taux horaire moyen des salariés de la construction en octobre 2011 au montant de 35,92 \$ aux fins des calculs des indemnités des salariés pour perte de salaire.

DÉCLARER que cette Cour conserve un rôle de surveillance continu pour la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution du jugement de la Cour d'appel daté du 13 juillet 2022.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 30 août 2024



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.
(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat des demandeurs

Montréal, le 30 août 2024



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca
Cabinet BG Avocats Inc.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat des demandeurs

Montréal, le 30 août 2024



Me Benoit Marion
bmarion@bmavocats.ca
Me Myriam Donato
mdonato@bmavocats.ca
BMMD Avocats Inc.
1170, Place du Frère-André, bur. 200
Montréal (Québec) H3B 3C6
Téléphone : 514 418-8233
Télécopieur : 514 418-8234
Avocats des demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 30 août 2024 15:56
À: 'Jean-Michel Boudreau'; 'nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca';
'jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca'; 'ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca'
Cc: David Bourgoin; 'Benoit Gamache'; Benoit Marion; 'Myriam Donato'
Objet: N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als. - 500-06-000586-111 -
Demande modifiée pour l'émission d'ordonnances diverses
Pièces jointes: DEM MOD ÉMISSION ORDONNANCES DIVERSES (500-06-000586-111) - 24-08-30.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Jean-Michel Boudreau'	
	'nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca'	
	'jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca'	
	'ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca'	
	David Bourgoin	Remis: 2024-08-30 15:56
	'Benoit Gamache'	
	Benoit Marion	
	'Myriam Donato'	

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Demande modifiée pour l'émission d'ordonnances diverses : notamment la désignation d'un administrateur des réclamations aux fins de l'exécution d'un jugement, l'approbation de protocole de diffusion et de distribution, la détermination des frais d'administration à titre de frais de justice, l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs et une ordonnance additionnelle de communication à l'égard de la CCQ (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)

No de dossier de Cour : 500-06-000586-111

Noms des parties : N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als.

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 30 août 2024

Destinataires : **Me Jean-Michel Boudreau**
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me Nathalie Guilbert

Me Jennifer Lemarquis

Me Ryan Mayele

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087 (IP 53141)
Sans frais : 1-855-271-3272
Télécopieur : 514-864-2998
Courriels :

nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoïn

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

VEUILLEZ NOTER NOTRE NOUVELLE ADRESSE À PARTIR DU 3 SEPTEMBRE 2024 :
425, boul. René-Lévesque Ouest, Québec (Québec) G1S 1S2

NO	500-06-000586-111	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC. et ALS. et NORMAND TURENNE C. FTQ-CONSTRUCTION et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Le Groupe Représentants Personnes désignées (ci-après collectivement désignés les « Demandeurs ») Défenderesse Tiers/Mise en cause		
DEMANDE MODIFIÉE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DIVERSES : NOTAMMENT LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT, L'APPROBATION DE PROTOCOLE DE DIFFUSION ET DE DISTRIBUTION, LA DÉTERMINATION DES FRAIS D'ADMINISTRATION À TITRE DE FRAIS DE JUSTICE, L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS ET UNE ORDONNANCE ADDITIONNELLE DE COMMUNICATION A L'ÉGARD DE LA CCQ. [...] (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📁: BGA – 0101-1
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		